



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°19-DRCTAJ/1- 466
portant autorisation environnementale

autorisant la société FERME EOLIENNE BOURNEZEAU
à exploiter un parc éolien sur la commune de Bournezeau

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} (partie législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'article R.311-5 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

Vu la demande présentée en date du 6 février 2015 et complétée en dernier lieu le 17 août 2015, par la société FERME EOLIENNE BOURNEZEAU, dont le siège social se situe 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, sur les communes de Bournezeau, un parc éolien composé de six aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale égale à 2,35 MW ;

Vu les plans et documents annexés à cette demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 février 2016 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Vu le rapport en date du 25 août 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 13 octobre 2016 ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Nantes, en date du 24 mai 2019 ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet d'arrêté, précisée par courriel du 3 septembre 2019 ;

Considérant que le Tribunal administratif de Nantes, dans sa décision du 24 mai 2019, enjoint le préfet de la Vendée de délivrer les permis de construire et l'autorisation d'exploiter pour les éoliennes E4, E5 et E6, du fait, notamment que leur impact paysager, ainsi que celui de leur poste de livraison est limité ;

Considérant que, par sa décision en date du 24 mai 2019, le Tribunal administratif de Nantes précise qu'aucune covisibilité avec un autre parc éolien déjà autorisé n'existe ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que pour préserver la biodiversité présente sur le site, il est nécessaire que les travaux de terrassement ne débutent que du 1^{er} août au 15 février inclus et de compenser le linéaire de haie supprimé ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par l'exploitant et imposées dans le présent arrêté sont nécessaires et suffisantes pour rendre acceptable l'impact du projet sur la biodiversité ;

Considérant qu'un plan de bridage est nécessaire pour respecter les niveaux sonores et les émergences limites définies à l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et qu'il convient de procéder à une campagne mesures rapidement après mise en service du parc afin de s'assurer de l'efficacité du plan de bridage ;

Considérant que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci contribue à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en complément des dispositions générales prévues par les arrêtés ministériels du 26 août 2011 susvisés, des dispositions spécifiques doivent être imposées afin de garantir les intérêts visés par l'article L.512-1 ;

ARRETE

Article 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

La société FERME EOLIENNE BOURNEZEAU, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Bournezeau, les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation tient lieu de :

- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;
- autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L.311-1 du code de l'énergie ;
- autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens.

Les dispositions du présent arrêté complètent celles de l'arrêté n°16-DRCTAJ/1-632 en autorisant l'exploitation des éoliennes E4, E5 et E6.

Article 1.2 Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur la commune de Bournezeau aux coordonnées et parcelles suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	<u>Éolienne E1</u> Hauteur au moyeu : 84 m Hauteur en bout de pale : 130 m	Autorisation
		<u>Éoliennes E2 et E3</u> Hauteur au moyeu : 78,33 m Hauteur en bout de pale : 124,33 m	
		<u>Éolienne E4</u> Hauteur au moyeu : 98,38 m Hauteur en bout de pale : 144,38 m	
		<u>Éolienne E5</u> Hauteur au moyeu : 84 m Hauteur en bout de pale : 130 m	
		<u>Éolienne E6</u> Hauteur au moyeu : 98,38 m Hauteur en bout de pale : 144,38 m	
		Puissance totale installée : 14,1 MW	

Article 2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles
	X (m)	Y (m)		
Éolienne E1	383 180	6 623 214	Bournezeau	ZV 28
Éolienne E2	383 188	6 622 756	Bournezeau	YX 15
Éolienne E3	383 224	6 622 429	Bournezeau	YX 24
Éolienne E4	386 066	6 621 218	Bournezeau	YT 46
Éolienne E5	386 139	6 620 815	Bournezeau	YT 63
Éolienne E6	386 201	6 620 471	Bournezeau	YN 6
Poste de livraison n°1	383 165	6 623 052	Bournezeau	ZV 28
Poste de livraison n°2	383 107	6 622 710	Bournezeau	YX 15
Poste de livraison n°3	386 363	6 620 594	Bournezeau	YN 6

Article 3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 4 - Réglementation applicable

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Sont notamment applicables au parc éolien les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.

Le montant des garanties financières à constituer à compter de la mise en service du parc éolien est constitué par l'application de la formule mentionnée à l'annexe 1 de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est le suivant :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}$$

Où :

M_n est le montant exigible à l'année n.

Y est le nombre d'aérogénérateurs.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 soit 102,3.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 300 000 € TTC.

Avant la mise en activité de l'installation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 6 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière.

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 7.1 Protection de la biodiversité

Article 7.1.1 Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les travaux de terrassement ne pourront débuter que du 1^{er} août au 15 février inclus.

Article 7.1.2 Protection des oiseaux et des chiroptères

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, un plan de bridage efficace visant à limiter l'impact de son parc sur les chiroptères en particulier pour l'éolienne E1. Les éléments justifiant des modalités de ce bridage, de sa pertinence et de sa bonne mise en œuvre sont tenus à la disposition de

l'inspection des installations classées. Si nécessaire, ces modalités sont ajustées aux vues des conclusions du suivi environnementale imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé en prenant en compte la doctrine en vigueur en Pays de la Loire intitulée (Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire – document à destination des exploitants).

A défaut de plan d'asservissement fin défini par l'exploitant, le fonctionnement des éoliennes est interdit, du 1^{er} avril au 31 octobre, quatre heures par jour (deux heures au lever du soleil et deux heures au coucher).

Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord de l'inspection des installations classées, le premier suivi est réalisé au plus tard dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien.

A l'issue de ce premier suivi :

- si le suivi mis en œuvre conclut à l'absence d'impact significatif sur les chiroptères et sur les oiseaux alors le prochain suivi est effectué dans les 10 ans, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées,
- si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux alors des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité.

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées les suivis deux mois après leur réalisation.

Article 7.1.3 Plantations

Dans un délai de deux ans après la mise en service industrielle du parc, 217 ml de haies et des espaces d'une surface de 26 995 m² sont plantés.

Les justificatifs attestant de la mise en œuvre de cette mesure ainsi qu'un plan indiquant l'implantation de ces nouvelles haies et des structures boisées sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

A minima, un bilan est à établir à 5 ans et 10 ans afin de vérifier la fonctionnalité et la pérennité des plantations. Les documents justifiant de cette disposition sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2 Niveaux acoustiques

Article 7.2.1 Respects des valeurs limites d'émergences et de niveaux sonores

Afin de respecter les valeurs limites admissibles des niveaux sonores et des émergences en période diurne et nocturne telles que précisées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, le pétitionnaire met en œuvre le bridage tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation. Les éléments justifiant des modalités de ce bridage et de sa bonne mise en œuvre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Si nécessaire, ces modalités sont ajustées aux vues des résultats des campagnes de mesures. Après une modification du bridage, une nouvelle campagne de mesures, réalisées conformément à l'article 12 du présent arrêté, est réalisée.

Article 7.2.2 Autosurveillance des niveaux sonores

Dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant réalise, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les emplacements de mesure sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le contrôle est réalisé dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine (mesures de bridage ou d'arrêt des aérogénérateurs), défini dans le dossier de demande d'autorisation et pouvant être ajusté en cas de besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires.

Article 7.3 Protection du paysage : réseaux électriques

L'exploitant entere l'ensemble des câblages entre les éoliennes et le poste de livraison.

Article 7.4 Entretien des plates-formes

L'exploitant assure l'entretien régulier des plates-formes, le cas échéant par un entretien de type mécanique (fauchage, broyage, etc.) afin d'éviter l'installation d'un peuplement herbacé ou arbustif spontané, attractif pour la faune, au pied des machines. Toute utilisation de pesticide est proscrite.

Article 7.5 Éclairage du parc éolien

Le site n'est pas éclairé de façon continue. L'éclairage des portes est effectué par allumage manuel et non par détection de mouvement, afin de ne pas attirer l'activité des chiroptères aux pieds des éoliennes.

Article 7.6 Balisage des éoliennes

Les aérogénérateurs sont équipés de lumières clignotantes les rendant visibles de jour comme de nuit par les aéronefs, conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Article 7.7 Rétablissement de la réception télévision en cas de brouillage

Afin de se prémunir d'une gêne induite par un brouillage de la réception télévisuelle, l'exploitant met en place dès la mise en service du parc éolien le protocole suivant :

- l'identification en amont de la construction des éoliennes des hameaux potentiellement impactés par une dégradation de la qualité de réception télévisuelle ;
- la transmission d'un courrier précisant que ces habitations peuvent être concernées par cet impact lors de la mise en service des éoliennes et leur demandant de se manifester en mairie dès l'apparition de gênes ;
- l'intervention d'un antenniste local permettant de rétablir une qualité de réception télévisuelle au moins équivalente à l'existant (par une modification de la direction de l'antenne ou par l'installation d'une parabole permettant une réception satellitaire).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan de l'application de ce protocole.

Article 8 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 7.1.2 et 7.2, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de

production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nantes (2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes Cedex 4) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 11 - Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Bournezeau et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bournezeau pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, à savoir : Chantonnay, Fougère, La Reorthe, Les pineaux, Moutiers-sur-le-Lay, Sainte-Hermine, Sainte-Pexine, Saint-Hilaire-Le-Vouhis, Saint-Juire-Champgillon et Thorigny.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 12 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Bournezeau et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Ce document doit en permanence être en la possession du bénéficiaire de l'autorisation environnementale et pouvoir être présenté à toute réquisition. L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible à proximité du parc.

Fait à La Roche sur Yon, le **17 SEP. 2019**

Le préfet,

~~Pour le Préfet,~~

~~Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée~~

François-Claude PLAISANT

Arrêté n°19-DRCTAJ/1- 466

portant autorisation environnementale

autorisant la société FERME EOLIENNE BOURNEZEAU à exploiter un parc éolien sur la commune de Bournezeau

